

## **Décision sur 4 postes en litige**

### **Étape 4 du processus d'évaluation**

#### **Comité d'évaluation des cols blancs de la Ville de Gatineau**

#### **Technicien en gestion de l'invalidité**

**(audience du 21 janvier 2009)**

[1] Deux (2) facteurs sont ici en litige relativement à l'évaluation de ce poste. Ce sont *Complexité et analyse de problèmes* (**F-5 - S : 3 et V : 2**), et *Communications externes* (**F-10 - S : 4 ou bC et V : 3 ou bB**).

#### **1- Contexte organisationnel et résumé des fonctions**

[2] Relevant de la section *Santé et sécurité* du service des Ressources humaines, le poste compte trois titulaires, soit M<sup>mes</sup> Francine B. Ranger, Marie-Reine Lambert et Josée Boudreault. Elles sont affectées au traitement de dossiers particuliers, les deux premières s'occupant de questions de remplacement de salaires et la dernière de réclamations à la CSST. Cette spécialisation n'exclut pas toutefois que toutes peuvent être appelées à exercer l'ensemble des tâches visées par la description d'emploi.

[3] Selon le résumé de fonctions de cette description, le titulaire du poste « *reçoit , analyse et traite les dossiers d'invalidité des employés; reçoit des appels et des visiteurs; transmet des informations; assure les suivis aux différents dossiers médicaux, notamment en agissant comme agent de liaison avec les différents acteurs impliqués dans les dossiers (employés, gestionnaires, experts médicaux, représentants de l'assureur, etc.); voit de plus à assurer le suivi des dossiers dans les perspectives de*

*retours au travail et assure les traitements administratifs des dossiers».* Les trois (3) principaux champs de responsabilité y apparaissant et les pourcentages de temps qui leur sont consacrés sont les suivants : *Communication* (50%), *Analyse et suivi des dossiers* (40%), et *Support au travail de bureau* (10%).

[4] Conformément à la procédure accélérée de l'étape 4, seule une preuve documentaire a été présentée pour l'examen de ce poste. C'est à partir des éléments les plus pertinents de cette preuve et des échanges subséquents avec les représentantes des parties sur la portée spécifique des énoncés des facteurs en cause que le tribunal a disposé du présent litige.

## **2- Décision**

### **(F-5) Complexité et analyse de problèmes**

[5] Contrairement au technicien à la rémunération, l'un des postes comparables utilisé en cours de discussion, la technicienne en gestion de l'invalidité doit transiger régulièrement avec des intervenants fort variés, incluant des experts médicaux, pour assurer le cheminement efficace du dossier et la mise en application des décisions qui en résultent, telles les assignations temporaires, les retours progressifs, etc. Ces exigences sont reflétées d'ailleurs dans la forte proportion consacrée aux communications dans la description d'emploi.

[6] C'est cet aspect et non, à proprement parler, la nature médicale des renseignements dont traite la technicienne qui lui confère sa complexité relative par rapport au travail de la technicienne en rémunération. La nature et la fréquence de ces échanges ont pour effet de multiplier les liens logiques à établir entre diverses situations et d'accroître par

conséquent les exigences de raisonnement et de créativité pour convenir des solutions appropriées. Pour ces raisons, le travail de la technicienne en gestion de l'invalidité correspond à l'énoncé du niveau **3** du facteur.

**(F-10)** *Communications externes*

[7] En début de séance, la représentante patronale avise que la Ville reconnaît le niveau **4** du facteur réclamé par le Syndicat. Elle explique que, selon les renseignements obtenus, la majorité des dossiers de SSQ dont traite la technicienne exigent des tractations avec l'assureur de la nature de celle visée par l'énoncé du niveau 4 du facteur. En conséquence, le niveau **4** est approprié.

*Décision rendue par François Bastien à Gatineau lors de l'audience du 18 janvier 2009.*

**Commis aux acquisitions**

**Commis aux acquisitions– soutien administratif**

**Commis à la préparation matérielle**

**(ces trois (3) postes examinés à l’audience du 26 janvier 2009)**

[8] Cinq (5) facteurs sont ici en litige mais visent distinctement les trois postes en cause. Ainsi, *Concentration* (**F-4 - S : 2** ou **B1** et **V : 1** ou **A1**) ne concerne que le poste Commis à la préparation matérielle; par contre, tous sont visés par les trois (3) facteurs *Postures et déplacements* (**F-6 - S : 4** et **V : 3**), *Manipulation d’objets* (**F-7 - S : 5** et **V : 4**) et *Environnement physique de travail* (**F-12 - S : 5** et **V : 3**; les combinaisons sont, pour le commis aux acquisitions **S : A0B0C3D2** et **V : A0B0C3D0** et, pour le commis à la préparation matérielle **S : A0B3C3D2** et **V : A0B0C3D0**.

[9] Enfin, *Conséquences des actions, décisions ou erreurs* (**F-8**) concerne, d’une part, la combinaison appropriée pour le poste de commis à la préparation matérielle (**S : 1** ou **aB**, soit la même combinaison que celle attribuée au commis aux acquisitions, et **V : 1** ou **aA**) et, d’autre part, la cote d’autonomie du poste de commis aux acquisitions – soutien administratif (**S : 3** ou **bB** et **V : 1** ou **aB**), cote dont la réclamation est reliée aux tâches additionnelles de soutien administratif du poste occupé par la titulaire M<sup>me</sup> Micheline Pichette.

**1- Contexte organisationnel et résumé des fonctions**

[10] Les trois postes en cause relèvent du *Bibliothécaire*, section des *Services techniques/gestion des collections* de la division *Bibliothèque et*

*lettres* du service *Arts, culture et lettres* du module *Culture et loisirs*. Le poste de commis aux acquisitions compte trois titulaires, en plus d'une autre, M<sup>me</sup> Micheline Pichette, une employée de longue date qui est appelée, en sus de ces tâches, à préparer de nombreux tableaux statistiques et autres rapports pour la section. En compagnie du chef de section M. François Gagnon et du chef de division M<sup>me</sup> Laguë, elle administre également le système informatique Horizon utilisé au sein de la division des bibliothèques.

[11] Les commis à la préparation matérielle sont également au nombre de trois. Déjà examiné récemment par le tribunal, le poste de commis aux acquisitions et à la préparation matérielle, occupé par M<sup>me</sup> Lucie Marleau et voué exclusivement au traitement de documents de nature audio-visuelle, est compris dans la même section.

[12] Selon le résumé de fonctions de la description du poste **commis aux acquisitions**, son titulaire « *effectue diverses tâches liées aux acquisitions des documents : livres, périodiques, documents audiovisuels, bases de données et autres* ». Ses quatre (4) principaux champs de responsabilité, et les pourcentages respectifs de temps qui leur sont dévolus, sont les suivants : *Saisie et traitement de données* (40%), *Support au travail de bureau* (25%), et *Manutention* (20%) et *Aide administrative* (15%).

[13] Pour le poste de M<sup>me</sup> Pichette, le résumé de fonctions est le même que pour le précédent, mais leur répartition est modifiée par l'ajout de ses tâches de soutien administratif, telles les rapports et tableaux statistiques, l'appui informatique aux utilisateurs du Système intégré de gestion des bibliothèques (Horizon) et les interventions que nécessitent ses problèmes. Il en résulte que la proportion du premier champ passe à 45% et celui de la manutention est réduit d'autant à 15%.

[14] Pour le poste de **commis à la préparation matérielle**, son résumé de fonctions précise que le titulaire « *effectue un travail lié à la préparation matérielle, à la réparation des documents et au contrôle des documents à relier; procède à la saisie et à l'alimentation de données, tient à jour l'inventaire du matériel requis pour la préparation matérielle et les réparations* ». Ses trois (3) principaux champs de responsabilité et les pourcentages respectifs de temps qui leur sont dévolus sont les suivants : *Préparation matérielle (70%), Saisie et traitement de données (20%) et Support au travail de bureau (10%)*.

[15] L'examen de ces trois (3) postes a été mené selon la même procédure que celle mentionnée au poste précédent. Les décisions les visant ont été prises au terme d'échanges de même nature avec les représentantes des parties sur les éléments pertinents de la preuve et sur l'interprétation appropriée des facteurs en cause.

## **2- Décision**

### **(F-4) Concentration**

[16] Ce qui est recherché en l'instance par le Syndicat pour le poste de **commis à la préparation matérielle** est le niveau 2, ou la combinaison B1. Il s'agit en fait du niveau déjà reconnu pour le poste de commis aux acquisitions. Un aspect clé de ce poste selon la preuve a trait au volume fort élevé de documents et au manque relatif de variété du travail en cause. Pour cette raison, le poste se compare plus difficilement à ceux déjà examinés et tranchés.

[17] En l'espèce, le manque de variété, combiné au besoin de traiter rapidement un grand nombre de documents de formats différents (périodiques, documents municipaux ou demandes spéciales) pour leur apposer les étiquettes appropriées imposent un effort particulier d'attention qu'il est raisonnable d'estimer d'une durée moyenne, c'est-à-dire d'une heure à moins de 2 heures. La combinaison **B1**, soit le niveau **2** du facteur, s'applique donc à ce poste comme à celui de commis aux acquisitions.

**(F-6)** *Postures et déplacements*

[18] Si l'on considère que les bibliothèques du réseau municipal traitent annuellement quelque 40 000 documents et que le travail est réparti entre un nombre relativement limité de commis aux acquisitions et à la préparation matérielle, il est aisé de concevoir qu'un tel traitement implique très fréquemment (plus de 3 heures par jour) de se pencher, de s'étirer, de s'agenouiller ou d'adopter une position inconfortable. Dans ces conditions, le niveau **4** du facteur est justifié pour tous ces postes.

**(F-7)** *Manipulation d'objets*

[19] La réclamation syndicale de l'application du niveau 5 du facteur ne peut être retenue selon les indications découlant de la preuve sur le poids des objets en cause. Ainsi que le tribunal l'a souligné, ce facteur est très spécifique à ce sujet et pareille formulation impose qu'il soit interprété de façon restrictive. Le niveau 5 exige une manipulation régulière (le souligné est de moi) de poids lourds de 26 kg ou 56 lb et plus. S'il n'est pas exclu que les titulaires des trois postes en cause doivent le faire à l'occasion, la régularité exigée n'est pas telle qu'elle réponde aux exigences de l'énoncé. Le niveau **4** du facteur est en conséquence approprié pour tous ces postes.

**(F-8) Conséquences des actions, décisions ou erreurs**

[20] Sauf pour le poste de M<sup>me</sup> Pichette (le litige l'entourant porte dans son cas sur l'autonomie jugée plus grande), le niveau 1 du facteur n'est pas en litige. La combinaison retenue pour le travail des commis à la préparation matérielle l'est cependant. Le Syndicat estime que, parce que le système Horizon est présentement incapable d'assurer directement l'impression des étiquettes des cotes que les commis à la préparation matérielle doivent apposer aux documents traités, les commis doivent procéder à la transcription des renseignements. Ce travail entraîne des possibilités d'erreur et des pertes de temps dans l'ensemble de la chaîne de traitement et de distribution.

[21] Pareille situation justifie à mon avis l'octroi de la conséquence **Élevé** ou **B** du facteur, soit la reconnaissance d'un *impact au niveau d'une partie des activités, ou perte de temps pour une ou plusieurs personnes de la municipalité*. Partie d'un système de traitement à multiples intervenants, la situation diffère quelque peu à cet égard du travail du préposé à la reprographie dont les commandes sont davantage associées à un utilisateur donné et dont les conséquences des erreurs sont, par implication, plus restreintes. La combinaison **aB** est donc applicable aux commis à la préparation matérielle. Le niveau **1** du facteur demeure cependant inchangé.

[22] Pour ce qui est du poste de **commis aux acquisitions –soutien administratif** et le niveau b d'autonomie recherché par le Syndicat, il m'apparaît que les tâches supplémentaires exigées de Mme Pichette selon la dernière partie de l'intitulé du poste justifient son octroi. Si le tribunal est conscient que ces tâches se limitent à 20% de l'ensemble d'entre elles, il ne peut ignorer cependant leur importance et la valeur

qu'elles revêtent pour l'organisation. C'est le cas en particulier pour la variété et la qualité des rapports statistiques qu'elle produit pour l'ensemble du réseau, la division s'en remettant largement pour ce faire à l'expertise que sa longue expérience du métier lui a permis d'acquérir. On pourrait ajouter également son implication significative dans la gestion du système Horizon. Le niveau d'autonomie dont elle dispose pour s'acquitter de ces activités spécifiques me semble relever d'un niveau supérieur à celui approprié à ses autres fonctions de commis aux acquisitions.

[23] Cela dit, il importe pour le tribunal de réitérer les remarques livrées à l'audience sur le caractère nettement exceptionnel de cette décision et sa portée nettement restreinte sur le processus de l'évaluation des postes. Si elle demeure tout à fait justifiée à mon avis en raison de circonstances inédites, cette décision demeure une exception qui ne peut être confondue avec la règle. En fait, la situation visée par cette décision émane en droite ligne de la fusion municipale : la nouvelle entité a voulu, à raison, continuer de profiter de l'expertise particulière d'une personne par delà les exigences d'uniformité des postes qu'on entend par ailleurs réaliser. Je comprends de plus que la retraite éventuelle de M<sup>me</sup> Pichette marquera la fin de « *cette anomalie de classification* » et du poste qui l'incarne.

**(F -12) Environnement physique de travail**

[24] Il y a lieu d'abord de noter que la cote C3 du facteur reliée aux mouvements répétitifs est admise pour tous les postes de commis aux acquisitions et commis à la préparation matérielle, incluant le poste de M<sup>me</sup> Marleau. Concernant la cote D2 réclamée par le Syndicat en raison de risques de blessures associés à l'utilisation d'équipements tels la lamineuse, l'exacto ou le lecteur laser, elle ne peut être retenue en raison

du niveau fort élevé de danger propre à cette catégorie comme le révèle son énoncé (*produits dangereux, contaminants et conditions climatiques extrêmes*).

[25] En même temps, on doit constater la dichotomie existant entre l'énoncé général du facteur qui reconnaît nettement le risque de blessure associé au travail et celui de la catégorie B qui paraît le limiter aux seuls produits et non aux équipements. Les règles d'interprétation imposent dans un tel cas d'en tenir compte mais, en l'espèce et à défaut d'un endroit spécifique où le loger, le niveau relativement bas de dangerosité des équipements utilisés par les commis justifie de le placer plutôt dans la catégorie C. Ceci n'augmente toutefois pas la note à attribuer à cette catégorie, le maximum étant déjà atteint par la reconnaissance des mouvements répétitifs.

[26] L'inconfort lié à la catégorie B du facteur doit cependant être reconnu pour les **commis à la préparation matérielle**. La preuve révèle que leur travail les met *continuellement* (le coefficient 3 selon le plan) en présence de colles et de produits dissolvants. La cote **B3** s'applique donc dans leur cas, pour la cote globale **A0B3C3D0** ou la note globale **15**, soit le niveau **4**. Pour les **autres postes de commis** en cause la cote globale est **A0B0C3D0**, ou la note **9**, soit le niveau **3**.

*Décisions rendues par François Bastien à Gatineau lors de l'audience du 26 janvier 2009.*